

ALPES MARITIMES
COMMUNE DE MALAUSSENE
DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 3 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mil vingt-six, le trois septembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie située 3 rue de l'école à MALAUSSENE sous la Présidence de M. CASTIGLIA Jean-Pierre, Maire.

Présents : COSTE Christian. BALARD Corinne. GAUTHIER Bernard. CHARVET Edith. BILLARD Walter. LELARD Jérémy. LAMBOURG Morgane. TITECA Séverine.

Absent : ZAMPINI Joël, non excusé.

Date convocation : 28 août 2026

Nombre :

-conseillers en exercice : 10

- présents : 9

- Votants : 9

Objet : Procédure de biens vacants et sans maître : acquisition de plein droit de biens vacants et sans maître - COMPTE G6 - GIRAUDI Charles

Délibération n°59-2026

Madame BALARD Corinne a été nommée secrétaire de séance.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2,

VU le Code Civil, et notamment les articles 713 et 1369,

VU la loi n°2004/809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

VU l'arrêté du 19 juin 2024 constatant le classement de communes en zone France Ruralités Revitalisation,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, les parcelles ci-dessous :

Propriétaire(s) apparent(s)	Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie	Nature cadastrale
GIRAUDI Charles	C0235	Le Cluot	00ha 21a 00ca	Landes
	C0236	Le Cluot	00ha 21a 29ca	Taillis simple
	C0240	Le Cluot	00ha 12a 80ca	Vigne
	C0416	Malaussene le Haut	00ha 01a 77ca	Jardin
	C0515	Fondetta	00ha 00a 44ca	Vergers
	C0520	Fondetta	00ha 00a 84ca	Vergers
	C0523	Fondetta	00ha 00a 76ca	Vergers

Appartiendraient à Monsieur GIRAUDI Charles, né le 14 décembre 1872 à SAINT MARTIN VESUBIE 06.

CONSIDERANT qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de NICE(06), aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié.

CONSIDERANT qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de Monsieur GIRAUDI Charles au 14 décembre 1872 à SAINT MARTIN VESUBIE. La date du décès n'a pu être déterminée mais eu égard à l'ancienneté de la date de naissance et à l'espérance de vie des hommes nés en 1872 le décès décennaire peut être présumé.

CONSIDERANT que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur GIRAUDI Charles.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de MALAUSSENE(06), à titre gratuit.

Conformément à l'article L.2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien sans maître situé dans une zone France Ruralités Revitalisation et dont la succession a été ouverte depuis plus de 10 ans n'interdit pas au propriétaire ou ses ayants droit de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Toutefois, il ne peut être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Le propriétaire ou ses ayants droit ne pourra, dans ce cas, obtenir de la commune que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées, apprécié depuis le point de départ du délai de trois ans, mentionné au 2° de l'article L. 1123-1 du CG3P pour les immeubles mentionnés au même 2°, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **EXERCE** ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code Civil.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

La délibération a été approuvée par 9 voix pour – 0 voix contre et 0 abstention.

Ainsi fait les jour, mois et an susdits pour copie conforme.

La secrétaire de séance,



Le Maire,



**Le Maire certifie, sous sa responsabilité,
le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente
délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal
Administratif de NICE dans un délai de 2 mois à compter de la
présente notification.**